

- FOIRE AUX QUESTIONS - AAP 2026 – 70.291_MAEC - Apiculture – Campagne 2025

L'appel à projets 2025 MAEC APICULTURE lancé le 05/01/2026 a été modifié afin d'apporter des précisions sur les conditions d'éligibilité à l'aide FEADER ainsi que sur les modalités de dépôt notamment concernant les pièces justificatives attendues.

Suite à ces précisions, l'AAP est prorogé jusqu'au **12/05/2026**. La présente FAQ répond aux principales questions posées au service instructeur.

1. Conditions d'éligibilité à l'AAP

Pour être éligible à l'AAP API - campagne 2025, il faut remplir cumulativement les 4 critères suivants :

1. Être une personne physique ou morale exerçant une activité agricole

A ce titre, le bénéficiaire est :

- Un agriculteur inscrit à l'AMEXA à titre principal ou secondaire ;
- Une société agricole dont le capital est détenu à plus de 50 % par des agriculteurs inscrits à l'AMEXA ;
- Un groupement d'agriculteurs dont les membres sont inscrits à l'AMEXA.

2. Être à jour de ses cotisations fiscales et sociales

3. Avoir réalisé entre le 1er septembre et le 31 décembre 2025 une déclaration annuelle de détention et joindre le formulaire de déclaration d'emplacement de ruche en ligne sur le site www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr

4. Avoir déposé une demande géospatiale sur TELEPAC, réalisée entre le 01 avril 2025 et le 10 juin 2025 même s'il ne dispose pas ou ne déclare pas de surface.

Si un apiculteur n'est pas encore installé et/ou ne peut fournir l'intégralité des pièces requises concernant la campagne 2025 actuellement en cours (AAP ouvert jusqu'au 12 mai 2026), il pourra déposer sa demande pour la campagne 2026 (nouvel AAP à venir), en veillant à déposer les pièces requises en 2026, notamment la déclaration géospatiale 2026 à réaliser entre avril et mai 2026, la déclaration de détention et d'emplacement des ruches à réaliser entre septembre et décembre 2026.

Pour rappel, les pièces requises sont notamment :

- L'avis SIRENE (entreprise individuelle, EIRL) ;
- L'extrait Kbis de sa structure (EURL ou autre société agricole, le cas échéant) ;
- L'attestation de régularité fiscale valable au moment du dépôt de la demande d'aide ;
- L'attestation de régularité sociale valable au moment du dépôt de la demande d'aide ;
- La déclaration géospatiale TELEPAC ;
- La déclaration de détention et d'emplacement de ruches.

2. Seuil de contractualisation

Le demandeur doit détenir un minimum de 60 colonies, réparties sur 3 emplacements.

Au-delà de 60 colonies, le demandeur doit respecter le nombre minimal d'emplacements fixés dans l'AAP.

L'attribution de la subvention est limitée à 408 colonies réparties sur 17 emplacements minimum pour un montant maximum de 13 530 euros.

3. Modalités de dépôt de la demande d'aide

1. Créer son compte EURO-PAC

Pour déposer une demande d'aide sur EURO-PAC, le porteur de projet doit créer son compte. Une notice explicative « comment créer son compte » est disponible sous EURO-PAC.

Il est important lors de la création de la fiche Tiers de :

- Saisir vos noms et prénoms :

Personne Morale = dans le même ordre que celui de votre avis SIRENE ;

Personne Physique = dans l'ordre de l'état civil (celui de votre pièce d'identité).

- Sélectionner le bon type de profil utilisateur (« Vous êtes ») :

Personne Morale = une collectivité territoriale, un établissement public, une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), une société privée/civile (SAS, SARL, SNC, SASU, EURL, ...), un groupement d'intérêt économique, une association, une coopérative...

Personne Physique = une personne physique ou un micro-entrepreneur, un entrepreneur individuel (EI), une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL).

Rappel : En cas d'erreur sur le type de profil utilisateur, une nouvelle fiche tiers devra être créée et une nouvelle demande d'aide déposée (sous réserve que le dépôt soit réalisé durant la période de publication de l'AAP).

2. Renseigner le formulaire de demande d'aide

Tous les champs obligatoires (avec un astérisque) du formulaire de demande d'aide doivent être renseignés.

Il est permis de renseigner les éléments qui suivent :

- Pour le champ « Objectif » : Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages ;
- Pour le champ « Nom du projet » : Nombre de colonies engagées ;
- Pour le champ « localisation » : il est laissé le choix au porteur de projet de le renseigner ou pas. Dans tous les cas, l'instruction du dossier devra renseigner les informations liées à la localisation du projet afin que les données soient remontées au niveau national à des fins statistiques.

3. Joindre les pièces annexes spécifiques au formulaire de demande d'aide (annexe 3_70291_PJ-Spé)

Concernant l'éligibilité du demandeur :

- Une pièce d'identité du représentant légal en cours de validité.
- L'attestation AMEXA d'inscription ou déclaration de culture annuelle.

- Une pièce justificative de la régularité sociale à jour au moment du dépôt de la demande d'aide : le relevé d'exploitation fourni par la CGSS peut être fourni en lieu et place de l'attestation sociale afin de pallier aux délais administratifs d'obtention du dit document. A partir du relevé d'exploitation, le service instructeur prendra l'attache de la CGSS pour confirmer la régularité sociale du demandeur. Dans le cas où, la régularité sociale du demandeur n'est pas établie, il appartient au demandeur de réaliser les démarches auprès de la CGSS.
- L'attestation de régularité fiscale : la pièce est à obtenir auprès des services fiscaux (DRFIP). Selon le statut du bénéficiaire (micro BA notamment), il sera tenu compte de l'avis d'imposition sur le revenu. A défaut, l'avis d'imposition sur les sociétés doit être transmis.
- Les pièces requises suivant la catégorie juridique du bénéficiaire (personne morale / personne physique) : se reporter aux documents énoncés à l'annexe 3_70291_PJ-Spé.

Il est précisé que les associations ne sont pas éligibles à l'AAP.

Concernant le contrôle du projet :

- **Copie du registre d'élevage** : le document dûment renseigné doit obligatoirement être fourni. En cas d'absence, aucune aide ne sera attribuée conformément au régime de sanction établi dans l'AAP.
- **Cartographie des emplacements pour vérifier le lieu et la distance entre les emplacements** : il est admis que les points GPS des emplacements soient transmis en lieu et place d'une cartographie. Ces points GPS pourront figurer, soit sur un fichier Excel (avec latitude, longitude, nom de l'emplacement correspondant dans le registre d'élevage), soit, directement sur la déclaration de détention de colonies et des emplacements.
- **Photographies géolocalisées et horodatées des colonies engagées sur les emplacements requis** : il s'agit de procéder à un contrôle sur pièces, modalité « alternatif » au contrôle sur place. Dans le cas où, il n'est pas possible de contrôler sur pièces, un déplacement terrain pourra être mis en œuvre pour vérifier la tenue des engagements.

Il est rappelé que pour la campagne 2026, il est attendu que ces photos soient horodatées et géolocalisées, dans le cadre la numérisation des démarches. Les exploitants devront alors se tourner vers des tiers pour les accompagner s'ils ne sont pas en mesure de réaliser ces photos (pas de smartphone, non connaissance informatique...). Des applications gratuites existent et des formations pourront être organisées à destination des professionnels identifiés n'ayant pas les compétences nécessaires en informatique pour réaliser cette démarche. Le service développement rural du Département peut être contacté par téléphone au numéro vert : 0800 000 490 ou par mail à info.agricole@cg974.fr

Concernant les coordonnées bancaires pour le versement de l'aide :

- RIB professionnel au nom de l'entreprise du demandeur. Une attestation de la banque pour faire le lien entre le bénéficiaire et le RIB professionnel est requise dans le cas où le nom du compte bancaire se confond au nom du demandeur, sans aucune autre distinction.

4. Questions diverses

- **Combien de colonies doivent être installées sur une zone intéressante pour la biodiversité (appelée ZNIEFF « zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ») ?**

L'installation de colonies dans une zone intéressante pour la biodiversité ne conditionne donc pas le versement de l'aide, ce n'est pas un point de contrôle. Toutefois, le registre d'élevage peut comporter des mentions/observations spécifiques pour identifier les colonies installées dans une ZNIEFF.

- **Pourquoi faut-il renseigner le montant total des aides publiques perçues ?**

Il s'agit de répondre à une obligation réglementaire relative aux aides d'Etat. Tout bénéficiaire d'une aide européenne doit déclarer toutes les aides publiques accordées au cours des 5 dernières années (POSEI,

MAEC, FEADER, FAM, LEADER, Calamités ...) afin de répondre aux obligations de transparence auprès des autorités locales, nationales et européennes chargées de l'application de la réglementation en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne). Il est précisé que le montant de l'aide MAEC API 2025 accordée ne se soustraira pas au montant des autres aides publiques précédemment reçues.

- **Il est prévu qu'une distance minimale de 1 km doit être respectée entre 2 emplacements. Cette distance peut s'entendre à « vol d'oiseau » ?**

La distance minimale de 1 km entre deux emplacements, prévue par le cahier des charges peut effectivement s'entendre "à vol d'oiseau".